



MEMMOIRE

DE CHRISTOPHE BECQUEREAU,

Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Curé
de la Paroisse Royale de Saint-Barthelemy
à Paris;

SUR LES CONTESTATIONS

Qui sont entre sa Paroisse & Monsieur le Trésorier de la
Sainte-Chapelle du Palais, à Paris.



MONSIEUR le Trésorier de la Sainte-Chapelle
du Palais, prétend avoir territoire de Cure, &
qualité de Curé sur les Habitans de plusieurs mai-
sons, au-dedans & au-dehors de la vieille Cour
du Palais; la Paroisse dont je suis Curé lui con-
teste l'un & l'autre.

L'origine de cette contestation est ancienne, & de plus d'un
siècle; on commença à plaider en 1610. d'abord devant l'Ar-
chidiacre de Paris, ensuite aux Requêtes du Palais: l'affaire fut
évoquée au Parlement, où intervint le 19. May 1611. Arrest
contradictoire, qui *maintint le Curé de S. Barthelemy en possession
& saisine d'exercer tous droits paroichiaux dans l'enclos & pourpris
du Palais, & hors d'icelui.*

Malgré cet Arrêt, les Trésoriers de la Sainte-Chapelle es-
sayerent par différentes voyes de retenir leurs Locataires; ils at-
taquerent même la Chambre des Comptes, & leurs entreprises
donnerent occasion à plusieurs Arrêts confirmatifs de celui de

A



1611. on les trouvera imprimé à la fin de ce Mémoire : Mais M. Servin Avocat General, & autres qui logeoient dans les Maisons Canoniales de la Sainte-Chapelle, ayant obéi aux Arrêts, & reconnu S. Barthelemy pour leur Paroisse, les Trésoriers se pourvûrent contre l'Arrêt de 1611. par Requête Civile; & ce moyen étant inutile, selon les Loix, pour suspendre l'exécution des Arrêts, ils en vinrent aux voyes de fait à l'égard de leurs Locataires, les obligeant par les baux qu'ils leur faisoient, d'être leurs Paroissiens. C'est ce que fait encore aujourd'hui M. le Trésorier; lequel prétend par cette espece si singuliere de titres, avoir un territoire de Cure tout établi, & une possession qui renverse les Arrêts, & ses propres titres qui lui sont contraires, comme je le démontrerai.

Pour me bien instruire des prétentions de M. le Trésorier, je ne me suis pas contenté de lire ce que nos Historiens ont dit des Antiquitez de nos Eglises, & tous les titres & mémoires pour & contre qui sont au Bureau de notre Fabrique, j'ai encore feuilleté les Registres du Parlement; c'est-là où j'ai apperçû les véritables titres de M. le Trésorier; & c'est par ces titres tels, & de la maniere que le Parlement les a registrez, qu'il faut regler ses droits; c'est sur ces principes que j'entreprends de prouver quatre choses.

1^o. Que S. Barthelemy a été Paroisse des Rois, & même leur Chapelle plusieurs siècles avant la fondation de la Sainte-Chapelle.

2^o. Que S. Barthelemy a toujours été la Paroisse du Palais.

3^o. Que les titres de M. le Trésorier ne lui donnent ni territoire de Cure, ni qualité de Curé sur un peuple; mais uniquement le soin des ames des Ecclesiastiques servant la Sainte-Chapelle.

4^o. Que M. le Trésorier n'a pû prescrire un territoire sur la Paroisse de S. Barthelemy, au préjudice de ses titres & des Arrêts, & que ses entreprises n'ont eu & n'auront jamais que les caracteres d'usurpation, & d'une usurpation incapable pour toujours de devenir possession.

Ancienneté de l'Eglise Paroissiale de S. Barthelemy.

Il n'est pas nécessaire à la cause que je défends, de faire un détail de ce que nos Historiens ont dit de l'origine ancienne de

S. Barthelemy, qu'elle a été la premiere bâtie dans la Cité, sous & par Clovis premier Roi Chrétien; lequel, dit Gregoire de Tours, vint à Paris, & en fit la capitale de son Royaume. (Ce fut en 508.) Il seroit difficile d'en montrer une plus ancienne.

Parisios venit, ibique Cathedram Regni sui constituit. *Gregor. Turon. L. 2. C. 38.*

Je n'examinerai pas non plus, si les Rois des deux premieres Races ont fait leur séjour ordinaire dans la Cité, ou au-dehors, & peut-être dans le Palais de Julien l'Apostat, où est aujourd'hui l'Hôtel de Clugny, rue des Mathurins.

Il me suffit pour prouver l'antiquité de S. Barthelemy sur la Sainte-Chapelle, laquelle n'a été fondée qu'en 1245. par Saint Louis. Il suffit, dis-je, que dès le dixième siècle S. Barthelemy fût appelé une Eglise ancienne, anciennement bâtie par les Rois, & anciennement la Chapelle des Rois. C'est ce qu'on lit dans les Chartes & Chroniques anciennes rapportées par Duchesne, le Pere Mabillon, le Pere Dubois, & plusieurs autres Auteurs. *Regum antiquitus munificentia constructa, & in honorem Sancti Apostoli Bartholomaei consecrata... Erant in ipsa eadem Ecclesia aliorum Sanctorum reliquia, quae tam regum quam fidelium manibus ut in Regali Capella antea fuerunt delata... Ecclesia sanctorum Bartholomaei & Maglorii ante nostrum Palatium sita, antiquitus Regum Capella.* Il faut faire un précis de ce qui est contenu dans ces Chartes & Chroniques, par rapport à S. Barthelemy. Vers l'an 961. Thibaut Comte de Chartres, ayant ravagé les terres de Richard Duc de Normandie, jusqu'aux portes de Rouen, Richard appella à son secours les Danois. Ces Barbares, qui étoient presque tous Payens, firent des incursions dans la France, & pillerent les Eglises; ce qui obligea les Evêques & les Monasteres, dépositaires de Reliques considérables, de les transporter dans des places fortes. Ainsi Salvator Evêque d'Aleth en Bretagne (le siège a été transféré à S. Malo) porta à Paris les Reliques de saint Sanson, de saint Malo, &c. Les Moines du Prieuré de Lehon, près de Dinan, Diocèse d'Aleth, se joignirent à l'Evêque Salvator, & porterent aussi à Paris les Reliques de saint Magloire, qui avoit été au sixième siècle Evêque régional, c'est-à-dire, sans siège en Bretagne.

Duchesne tom. 3. *Script. Hist. Franc. Mabillon Annal. Benedict. lib. 48 n. 85. & append. ad lib. 48. n. 63.* Dubois tom. 1. pag. 546. & seq. *Charta Lud. VII. an. 1159.*

Hugues Capet alors Duc de France, & Comte de Paris, & qui fut ensuite Roi & la tige de la troisième Race, fit mettre ces Reliques dans l'Eglise de S. Barthelemy, que les Rois avoient anciennement bâtie, & dont ils avoient fait leur Chapelle, où ils avoient déposé les corps de plusieurs Saints, & où les Fidèles en

avoient aussi apportez. Ce Prince augmenta cette Eglise, & la fit dédier sous les noms de S. Barthelemy & de S. Magloire. Il en ôta des Chanoines, & mit à leur place un Abbé & des Moines. Il leur donna le territoire & les Habitans de S. Barthelemy & plusieurs autres lieux, entr'autres les terres & les vignes où il y avoit une Chapelle de S. George. (c'est aujourd'hui le territoire de la Paroisse de S. Leu) Les Moines firent dans cet endroit leur cimetiere; ils s'y retirerent l'an 1138. se trouvant trop ferrez dans la Cité. Ils y transporterent les Reliques de saint Magloire, & y bâtirent sous son nom une magnifique Eglise. (C'est aujourd'hui celle des Religieuses de saint Magloire rue saint Denys.)

Les Moines resterent là jusqu'en 1564. que le Pape unit cette Abbaye à l'Evêché de Paris, & que Catherine de Medicis les transféra au Fauxbourg saint Jacques, pour mettre dans leur Monastere les Filles Pénitentes.

Après la retraite des Moines de la Cité en 1138. l'Eglise de S. Barthelemy, qui avoit été une Abbaye & une Collegiale auparavant, ne fut plus qu'un Prieuré & une Paroisse, comme elle est encore aujourd'hui; elle cessa de porter le nom de saint Magloire, & retint seulement celui de saint Barthelemy.

Il seroit inutile d'objecter que cette Eglise n'a commencé d'être Paroisse que du jour de la retraite des Moines en 1138. car quand cela seroit véritable, il seroit toujours constant qu'elle auroit été Paroisse plus d'un siècle avant la fondation de la Sainte-Chapelle faite en 1245. mais il est évident qu'elle étoit Paroisse sous les Moines, & conséquemment sous les Chanoines, qui furent successivement les maîtres & les Curez de cette Eglise Paroissiale, selon l'usage de ces tems-là.

Les Moines le furent jusqu'au Concile de Latran en 1215. après lequel ils ne furent plus que Curez primitifs, ayant sous eux un Vicaire perpétuel, qu'on appelloit *Presbyter* ou *Sacerdos Parochialis*.

C'étoit un usage, sur-tout en France, dans le siècle de Charlemagne & dans les suivans, de donner à des Chanoines ou à des Moines des Eglises Paroissiales pour les aider à vivre; ils en étoient les maîtres; ils en prenoient les dixmes, les oblations, & autres revenus; ils commettoient un Prêtre amovible pour faire les fonctions curiales, qui leur rendoit compte de tout le revenu. Le quatrième Concile de Latran se plaignit qu'à peine laissoit-on à ces Prêtres amovibles de quoi vivre: ce qui faisoit qu'ils étoient très-ignorans.

Unde fit ut pene
nullus inveniatur
Sacerdos Parochia-
lis, qui vel modi-
cam habeat peri-
tiam litterarum.

Ces donations d'Eglises Paroissiales que les Princes & les Evêques faisoient aux Chanoines & aux Moines, s'appelloient *Dare altare, dare Ecclesiam*, comme on le voit particulièrement par le Canon troisième du Concile de Clermont en 1095.

Les Moines maîtres de ces Eglises Paroissiales porterent leurs droits si loin, qu'ils y commettoient des Prêtres pour y faire les fonctions curiales, indépendamment des Evêques. C'est pourquoy le même Concile de Clermont, Canon quatrième, ordonna que les Abbez ne mettroient plus de Prêtres dans les Eglises dont ils étoient les maîtres, que du consentement des Evêques, & que ces Prêtres rendroient compte à leur Evêque du soin des ames, & aux Moines du revenu temporel. *

Enfin, le quatrième Concile de Latran en 1215. fit deux Réglemens:

1°. Que le Prêtre Paroissial, jusques-là amovible, seroit perpétuel.

2°. Qu'il seroit laissé à ce Prêtre perpétuel, sur le revenu de la Cure, de quoi vivre honnêtement.

Après cela les moines & les Chanoines n'eurent plus d'autre pouvoir sur ce Prêtre Paroissial, que de le présenter à l'Evêque; mais ils retinrent les revenus, les dixmes, & même les oblations, avec la qualité de Curé primitif dans les Eglises Paroissiales qu'ils possédoient.

Tout ce que nous venons de dire en general des Chanoines & des Moines possesseurs d'Eglises Paroissiales, se trouve en particulier dans les Moines de saint Barthelemy. Hugues Capet leur donna cette Eglise avec les Habitans, & l'ôta aux Chanoines. Cette donation de Hugues Capet fut confirmée par les Rois Lothaire & son fils, & encore par Louis VII. en 1159. Dans les Actes de donation, ou de confirmation, où sont détaillés les biens donnez aux Moines, l'Eglise de S. Barthelemy est toujours la première nommée; en sorte que l'Acte de confirmation donné par Louis VII. en 1159. après que l'Abbaye eut été transférée de la Cité dans le lieu où est la Chapelle de saint George, l'Eglise de saint Barthelemy est nommée avant celle où

In Galliarum partibus jam diutius inolevit, ut Ecclesiae vel decimae, quae vulgari vocabulo apud eos altaria nuncupantur, Monasteriis, da æ, &c.

* Quia Monachorum quidam Episcopis jus suum auferre contendunt: statuimus, ne in Parochialibus Ecclesiis quas tenent, absque Episcoporum Concilio Presbyteros collocent, sed Episcopi Parochiae curam cum Abbatum consensu Sacerdoti committant; ut ejusmodi Sacerdotes de plebis quidem cura Episcopo rationem reddant; Abbati vero pro rebus temporalibus ad Monasterium pertinentibus debitam subjectionem exhibeant, & sic cuique sua jura serventur.

l'Abbaye avoit été transférée en 1138. Il y est clairement énoncé que l'Eglise de saint Barthelemy & de saint Magloire avoit été donnée aux Moines avec les Habitans, & les lieux adjacens, & que le territoire où étoit bâtie nouvellement l'Abbaye leur avoit aussi été donné, avec toute la terre qui est autour.*

Les Moines de saint Barthelemy non contents d'avoir pour Paroissiens les Habitans du territoire de la Cité, voulurent encore que les maisons qui furent bâties dans les terres & dans les vignes où étoit la Chapelle de saint George, reconnussent saint Barthelemy pour leur Paroisse; & parce que les Habitans de ces nouvelles maisons étoient obligez, pour venir à saint Barthelemy, de passer le grand Pont qui s'appelle aujourd'hui le Pont-au-Change, on les nommoit, les Paroissiens d'au-delà du Pont.

Et après que les Moines se furent retirez dans leur nouvelle Abbaye, ils continuerent d'être Curé de saint Barthelemy, d'y avoir un Prieur Curé, d'en prendre partie des oblations, d'y envoyer tous les Habitans du territoire de la Chapelle de saint George, & d'y avoir sous le Moine Prieur un Prêtre qui faisoit sous eux les fonctions curiales à l'égard des Habitans de la Cité, & du territoire de saint George. Mais ce Prêtre Paroissial étant devenu perpétuel par le quatrième Concile de Latran, il eut bientôt des contestations avec le Prieur Curé primitif & les Moines, touchant l'Office Divin, les Ofrandes & autres Droits Parochiaux.

Ces contestations furent réglées par une Transaction que les Moines firent avec le Prêtre Paroissial de S. Barthelemy en 1235. de l'autorité de Guillaume III. Evêque de Paris. L'original de cette Transaction est dans le cartulaire de saint Magloire, & une copie collationnée dans les titres de notre Fabrique; en voici les principaux articles. *Les contestations, dit l'Evêque de Paris, roulent sur certains usages que les Moines veulent être observez par le Prêtre Paroissial de S. Barthelemy, sur les Ofrandes dont les Moines prétendent avoir la moitié; Et super jure Parochiali Ecclesie S. Bartholomæi, & super Parochianos dictæ Ecclesie ultra pontem.* Nous ordonnons que le Prêtre Paroissial fera l'Office le matin à ses Paroissiens avant l'heure à laquelle le Prieur fait le

* Est prior Ecclesia Sanctorum Bartholomæi & Maglorii ante nostrum Palatium sita, antiquitus Regum Capella cum hospitibus †, & terra ex omni parte sita adjacente, locus etiam ille ubi sita est Abbatia cum omni terra ex utraque parte adjacente, &c. *Carta Ludov. VII.*

† *Hospites*, signifie Manans. Voyez du Cange.

sien ; qu'il ne dira point les Vêpres la veille & le jour de Saint
 Barthelemy ; qu'il aidera le Prieur à faire l'Office les Fêtes so-
 lemnelles ; qu'il recevra les Oblations , & en payera par an
 quinze livres aux Moines ; qu'il lui sera permis , & à ses Paroif-
 siens d'au-delà le Pont , de bâtir une Chapelle dans leur territoi-
 re , où ils puissent faire l'Office Divin , &c. Et que si cette Cha-
 pelle étoit un jour érigée en Paroisse , la nomination en appar-
 tiendrait à l'Abbé de saint Magloire : elle l'a été vers l'an 1617.
 & c'est la Paroisse de saint Leu , qui jusques-là avoit été Annexe
 de Saint Barthelemy.

L'Abbaye de saint Magloire, & le Prieuré de saint Barthelemy,
 ayant été unis à l'Archevêché de Paris, l'Archevêque comme
 Abbé de saint Magloire, nomme à la Cure de saint Leu, & com-
 me Prieur de saint Barthelemy il continue d'avoir part au Obla-
 tions & aux autres revenus de cette Eglise.

Ce qu'on vient de rapporter est plus que suffisant pour prou-
 ver que saint Barthelemy a été Paroisse sous les Moines pendant
 qu'ils y demeuroient , & conséquemment sous les Chanoines à
 qui ils avoient succédé ; & ce n'est peut-être pas sans fondement
 que des Historiens ont écrit , que cette Paroisse a été la premiere
 bâtie dans la Cité. Les Rois qui la bâtirent , & qui en firent
 leur Chapelle , la reconnurent pour leur Paroisse. Leurs Cours
 Souveraines qu'ils y ont logées , ont continué , à l'exemple des
 Rois , de la reconnoître par les Actes les plus authentiques
 pour leur Paroisses , comme nous l'allons démontrer ; nous
 ajouterons seulement ce que nous lisons dans quelques Histo-
 riens , & dans des mémoires de notre Fabrique , qu'après que
 les Rois ont cessé d'habiter le Palais , François I. Henry II. &
 Charles IX. ont encore fait rendre le Pain-Benit à saint Barthe-
 lemy. On peut même dire qu'elle a continué d'être une Cha-
 pelle des Rois , puisqu'il y a encore quatre Chapelains en titres
 de fondation & de collation royales.

Saint Barthelemy a toujours été la Paroisse du Palais.

Nous n'avons point de fait dans l'Histoire de Paris plus con-
 stant & mieux prouvé par une tradition continuelle & nullement
 interrompue que celui-ci. *Saint Barthelemy est la Paroisse du
 Palais.* C'est pourquoi un habile Magistrat bien instruit de cette
 tradition , disoit un jour , qu'avant d'oser contester ce fait , il

faudroit commencer par brûler les Registres du Parlement & de la Chambre des Comptes : En effet toutes les fois que ces Compagnies ont eu occasion de nommer leur Paroisse, elles ont toujours nommé saint Barthelemy. Ainsi quand elles ont ordonné que les criées seront publiées à leur Paroisse, ç'a toujours été, & c'est encore à saint Barthelemy ; & la Coûtume de Paris en fait un article exprès, c'est le 350.

Monfieur le Trésorier ne me demandera pas de lui citer de ces Arrêts ; il sçait que les Registres du Parlement & de la Chambre des Comptes en sont pleins, qu'il s'en rend tous les jours qui sont exécutez à la porte de saint Barthelemy.

Il en est de même à l'égard des Mariages que le Parlement ordonne être célébrés à sa Paroisse, il les renvoye à saint Barthelemy ; il en a renvoyé plusieurs de mon tems, & entr'autres, deux le même jour par deux Arrêts le 20. Mars 1716. & celui de M. le Marquis de Pezeux, & Damoiselle Louise Largentier le 11. May 1719. Et toutes les fois que quelqu'un a voulu contester à saint Barthelemy d'être la Paroisse du Palais, le Parlement s'est déclaré en sa faveur par ses Arrêts. Il en faut citer quelques-uns.

Arrêt du 3. Mars 1519. qui permet que les Sermons de la Paroisse de saint Barthelemy se fassent certains jours dans la Salle du Palais.

Arrêt du 15. Novembre 1521. qui juge que les Offrandes de la Messe Rouge du lendemain de saint Martin, appartiennent au Curé de saint Barthelemy, *attendu que la Chapelle est dans sa Cure, & qu'il est fondé en la perception d'icelle de droit commun.*

Le Trésorier & son Vicaire ayant voulu faire des entreprises sur le territoire de saint Barthelemy en 1610. le Parlement par son Arrêt contradictoire du 19. May 1611. maintint le Curé de saint Barthelemy en possession & saisine d'exercer tous droits parochiaux dans l'enclos & pourpris du Palais, & hors d'icelui.

Le Trésorier & son Vicaire ayant encore, malgré cet Arrêt, fait de nouvelles entreprises sur saint Barthelemy, le Parlement confirma son Arrêt de 1611. par les Arrêts du 22. Février 1612. du 27. May 1613. & du 5. Août 1620. on les trouvera tous à la fin. Il faut encore citer un Arrêt du 20. Juin 1629. contre les Trésorier & Chanoines de la Sainte-Chapelle, qui vouloient empêcher la Paroisse de saint Barthelemy de faire la Procession du Saint-Sacrement dans le Palais ; & l'Arrêt
maintint

maintint la Paroisse de S. Barthelemy dans son ancienne possession. Nous la faisons tous les ans dans les Salles du Palais le jour de l'Octave du Saint-Sacrement. Nous faisons aussi tous les ans l'Adoration de la Croix dans la Grand'-Salle le Dimanche des Rameaux ; & j'exerce actuellement tous droits parochiaux dans toutes les Salles du Palais, & dans toutes les Cours qui l'environnent, même dans l'ancienne Cour, à la Chambre des Comptes, à la Chambre des Trésoriers de France, à la Chancellerie, à l'Élection & dans la Conciergerie.

Monfieur le Trésorier retient seulement, par voie de fait, les Locataires des maisons appartenantes à la Sainte-Chapelle, les obligeant par les baux à être ses Paroissiens ; & cette clause insolite qu'il met dans ses baux, est son unique titre, contraire aux Arrêts & à ses véritables titres, comme on le va voir.

Les Titres de M. le Trésorier ne lui donnent ni territoire de Cure, ni qualité de Curé sur un Peuple, mais seulement le régime des Ames des Ecclesiastiques servans la Sainte-Chapelle.

IL ne s'agit pas ici des titres par lesquels les Rois ont donné des prérogatives aux Trésorier & Bénéficiers de la Sainte-Chapelle ; je respecte tout ce qui est émané de la Puissance Royale. Je ne contesterai pas non plus à M. le Trésorier la permission que je lui vois donnée, par une Bulle du Concile de Constance l'an 1414. transcrite sur les Registres du Parlement, d'officier certains jours solennels avec les Ornemens Pontificaux, excepté le Bâton ou la Crosse ; mais il s'agit icy d'examiner les Titres Ecclesiastiques de sa Jurisdiction Spirituelle.

A juger de ces Titres Ecclesiastiques par l'étendue que leur donne M. le Trésorier, il a non-seulement territoire de Cure & qualité de Curé sur un peuple, mais encore autorité Episcopale sur une portion de l'ancien territoire de la Paroisse de S. Barthelemy ; car il a Grand-Vicaire, Official, Promoteur ; il approuve des Confesseurs ; donne des Dispenses pour les Mariages ; enfin il a érigé, ou son dernier prédécesseur, un Curé titulaire sous lui, avec des provisions de Curé de la Basse-Chapelle.

Pour découvrir l'origine & les titres de cette Jurisdiction

Spirituelle, commençons par examiner l'Acte de la Fondation de la Sainte-Chapelle. S. Louis la fonda en 1245. & encore en 1248. il y établit des Chapelains & des Marguilliers (ces Marguilliers devoient être Diacres ou Sou'diacres) pour garder les Reliques qu'il avoit déposées dans sa Chapelle, & pour y faire l'Office Canonial.

Ce Prince ne leur donne que la qualité de ses Chapelains; il se réserve le droit de faire tel changement qu'il voudra dans tout ce qui regarderoit l'état de sa Chapelle, & ne donne à ses Chapelains d'autres fonctions que de prier, de coucher tour à tour dans sa Chapelle, pour en garder les Reliques & le Trésor, & faire l'Office Divin dans la Haute & Basse-Chapelle. Ce Roy religieux observateur des Canons, ne voulut pour eux aucune exemption de la Jurisdiction ordinaire, il laissa les choses dans l'ordre naturel & Canonique: Ainsi l'Evêque de Paris conserva sa Jurisdiction, & le Curé de S. Barthelemy tout son territoire au dedans & au-dehors du Palais.

C'est de quoi convenoient en 1410. les Chapelains ou Trésorier & Chanoines. (Après la mort de S. Louis ils avoient obtenu des Rois ses successeurs, les noms de Trésorier & de Chanoines, le droit de porter l'Aumusse, &c.) C'est, dis-je, de quoi ils convenoient dans un Procès qui commença au Parlement, entre le Trésorier & les Chanoines, au sujet de la Jurisdiction Spirituelle, non sur une portion du Diocèse de Paris, ni sur un territoire de Cure, mais uniquement sur les Beneficiers de la Sainte-Chapelle. Les Chanoines prétendoient faire Chapitre, & avoir en commun avec leur Trésorier la Jurisdiction sur leur corps; & le Trésorier soutenoit que les prétendus Chanoines n'étant que de simples Chapelains, il devoit avoir seul le régime des Ecclesiastiques servans la Chapelle. Ecoutons - les parler.

Extrait des Registres du Parlement.

- » Du Lundy 28. Avril 1410. entre les Chanoines & Chapitre
 » de la Sainte-Chapelle, d'une part, & le Trésorier & les Cha-
 » pelains d'icelle Sainte-Chapelle: Disent les Demandeurs qu'ils
 » sont fondez molt noblement par les Rois S. Louis, Philippe,
 » & autre Philippe. Il y a molt dignes & molt saintes Reliques
 » ilec.
 » Pour ce il faut-il avoir notables personnes pour y servir Dieu,

& combien que par S. Loys n'y eust pas grande fondation de personnes, après lui Philippe Roy de France & de Navarre volt que les huit Chapelains venissent au nombre de douze, & fussent appelez Chanoines, & eussent chacun un Chapelain sous lui, Prêtre, qui n'eust point Bénéfice intitulé, mais fust comme serviteur, & avec eux eust un Trésorier pour garder le saint Trésor de ceans.

Plus de soixante, dont aucuns ont draps & distributions, furent ordonnez *in subsidium eorum*, & doivent faire résidence continue. Autres y a qui ont autres Offices de Chapelains, autres de Clerc, autres d'Enfans de Chœur; & fut ordonné qu'ils auroient Cloches & Chapitre général & statuts pour traiter *de correptione morum*

Et parce que les Trésoriers ont été grands Seigneurs, ont voulu entreprendre à avoir le Sceau, les papiers & besongnes communes, & ont dit que le Pape vouloit qu'il eust la Jurisdiction, & ont voulu tout faire tant que pour ce, & qu'ils tendoient *ad commodum privatum*, ce sont les droits & revenus de ladite Eglise diminuez de plus de douze cent livres, & plusieurs lettres & titres ont été perdus, & *si in temporalibus* y a eu perdition, aussi y a-t-il *in spiritualibus*, où les serviteurs de ceans sont insolents, legiers & volages, &c. . . . A l'occasion de quoi le Pape volt que les Trésorier & Chanoines s'assemblassent & traitassent des besongnes de l'Eglise, tant en temporelles qu'en les spirituelles; & ce fut fait par le Pape pour contemplation du Roy, qui en son Conseil a ratifié la besongne: Et ce a été encore confirmé par le Légat.

Les Trésorier & Chapelains proposent en défendant, & disent au contraire, que ladite Chapelle est fondée en la Maison du Roy par S. Loys, de huit Chapelains principaux, tellement que chacun d'eux auroit un sous-Chapelain sous lui avec un Clerc, & feroient les principaux Chanoines service, & devoient gezir à leur tour en icelle Chapelle. . . . Ordonna que l'un d'eux seroit le principal qui les pourroit punir & corriger, & priver de leurs distributions & de leurs fruits; & celui-ci est le Trésorier Que Benedic XI. les excepta de toute Jurisdiction ordinaire, & volt que l'eust le Trésorier. . . . Que fust ordonné que les Chapelains demourroient avec Chanoines; car ils se gardent miex de méprendre que s'ils demourroient eux tous seuls Ce nobstant, les Chanoines obtinrent Bulle, par laquelle trop

» grand préjudice venroit au Roy & à lui ; & pour ce la turent jus-
 » qu'à ce qu'il a été Trésorier ; car du temps de son prédécesseur ne
 » dirent mot..... Que cette Bulle n'eust pas été octroyée par le
 » Pape s'il eust été averti..... Est aussi subreptice taisant l'Ordon-
 » nance du Roy ; & si ont donné à entendre plusieurs choses fauf-
 » ses..... Que lesdits Chanoines ne purent enfaïner & même
 » entériner ladite Bulle ; car eust fallu qu'il fust oiz..... Nulle
 » nécessité ne requiert qu'ils impetraffent ladite Bulle. Le 24.
 » Avril 1410. appointé est , que la Cour verra les Bulles impétra-
 » toires , & considerera les raisons.

J'ai supprimé de cet Extrait du Parlement, tout ce qui est étranger à notre cause ; d'ailleurs il convient de laisser dans l'oubli des reproches que l'on se faisoit de part & d'autre. Je ferai bientôt de justes applications des réponses que le Trésorier faisoit en 1410. aux Bulles des Chanoines, à celle que M. le Trésorier d'à présent oppose pour établir sa Paroisse & son Diocèse, sur l'ancien patrimoine & territoire de S. Barthelemy. Il suffit d'observer, que les Trésorier & Chanoines en 1410. convenoient que S. Louis les avoit fondez dans la simplicité & dans l'ordre canonique ; mais qu'après lui ils s'étoient adressez au Pape, & lui avoient demandé des Bulles pour avoir la Jurisdiction & le régime des Ames des Ecclesiastiques servans la Sainte-Chapelle : qu'ils opposoient Bulle à Bulle ; & qu'enfin le Parlement avoit ordonné, que les Bulles seroient mises sur le Bureau pour être examinées.

Après cet Arrêt les Trésoriers ont gardé le silence ; l'Evêque de Paris & le Curé de S. Barthelemy ont joui paisiblement de leurs droits, & l'on voit que dans le seizième siècle, l'Evêque de Paris avoit toute Jurisdiction dans la Sainte-Chapelle. Trois Actes rapportez à la fin de ce Mémoire, tirez des Archives de l'Archevêché, suffiront pour le démontrer. Le premier est de 1524. du 8. May : L'Evêque de Paris benit dans la Sainte-Chapelle Antoine, Abbé du Monastere de S. Pierre de Vierzon, Ordre de S. Benoît, Diocèse de Bourges. Le second est du 13. Mars de la même année ; c'est une permission que l'Evêque de Paris donna à un Evêque de benir ou consacrer le Grand-Autel de la Sainte-Chapelle du Palais à Paris, avec protestations, suivant l'usage de ce tems-là, que ledit Evêque ne prétendroit point pour cela d'avoir aucune autorité ou jurisdiction Episcopale à Paris.

Le troisiéme Acte est du 20. Décembre 1528. L'Evêque de Paris officia pontificalement dans la Sainte Chapelle, & y sacra Pierre Archevêque de Vienne, assisté des Evêques de Vabres & de Cominges.

On a vû ci-dessus, que ce ne fut qu'en 1610. que le Trésorier prétendit avoir terriroire de Cure, & qualité de Curé dans l'enclos & au-dehors du Palais, & qu'il fut jugé contradictoirement par Arrêt du 19. May 1611. que tout le territoire du dedans & du dehors du Palais avoit appartenu & appartenoit au Curé de S. Barthelemy.

Ce ne fut qu'en 1552. que le Trésorier se réveilla sur sa prétendue exemption, & sur le régime des Ames des Ecclesiastiques de la Sainte-Chapelle; il présenta au Parlement des Bulles qui lui accordoient l'un & l'autre. Ce n'étoit plus la Bulle de Benoît XI. que le Trésorier de 1410. opposoit à ses Chanoines, & que le Parlement avoit mise sur le Bureau pour être examinée, où elle est encore aussi-bien que celle des Chanoines; mais des Bulles de Jean XXII. pourquoi le Trésorier de 1410. ne les produisit-il pas au Procès? Les ignoroit-il? ou n'étoient-elles pas existentes? C'est de quoi M. le Trésorier doit nous instruire. Il est aisé de deviner pourquoi le Trésorier de 1552. ne présenta pas au Parlement la Bulle de Benoît XI. que son prédécesseur y avoit produite en 1410. il auroit fallu rappeler l'Arrêt de 1410. qui en ordonnoit l'examen, ce qu'il ne vouloit pas: il auroit encore fallu appeler les Chanoines avec lesquels il étoit appointé: il auroit dû encore appeler l'Evêque de Paris, le Curé de S. Barthelemy, & toutes les Parties interessées.

Il voulut surprendre la Religion du Parlement, mais il ne la surprit pas; car le Parlement ne registra ces Bulles qu'avec cette clause: *A condition qu'il n'y auroit rien dans ces Bulles qui fust contraire aux saints Decrets. QUATENU S contenta non sint sanctis Decretis contraria.* Par cette clause le Parlement mit le droit de toutes les Parties à couvert, & a laissé dans toute sa force son Arrêt de 1410. qui ordonne que les Bulles impéatoires, tant du Trésorier que des Chanoines, seront examinées.

Examinons donc ces Bulles de Jean XXII. registrées en 1552. qui sont les seuls Titres de la Jurisdiction Spirituelle prétendue par M. le Trésorier: examinons-les, dis-je, en elles-mêmes, & suivant les Canons & les maximes du Royaume.

La premiere Bulle de Jean XXII. dattée de la premiere année de son Pontificat, c'est-à-dire, de l'an 1316. accorde trois privilèges: 1^o. L'exemption de la Jurisdiction de l'Evêque de Paris & de l'Archevêque de Sens, alors Métropolitain de Paris à la Sainte-Chapelle, *Sanctam-Capellam cum personis in ea degentibus*. 2^o. Le régime des Ames & la Jurisdiction pour le Trésorier, sur tous les Chanoines, Chapelains & Clercs de Chœur de ladite Chapelle. 3^o. La faculté pour tous les Bénéficiers de ladite Chapelle, de posséder des Bénéfices, même à charge d'ames dans tous les Diocèses, & d'en recevoir les revenus pendant qu'ils serviront dans ladite Chapelle.

Thesaurarius omnium Canonico-rum, Capellano-rum, & Clerico-rum chori ejusdem Capellæ sollicitè curam gerat, & jurisdictionem in eodem obtineat.

La seconde Bulle de Jean XXII. de la même année, est adressée à l'Evêque de Meaux, aux Abbez de sainte Genevieve de Paris & de saint Denys; elle leur ordonne de faire exécuter la précédente.

Outre ces deux Bulles de Jean XXII. on en trouve une troisième registrée en même tems de Clement VII. de la septième année de son Pontificat, c'est-à-dire, en 1530. elle dispense les Bénéficiers de la Sainte-Chapelle d'assister en personnes aux Synodes des Diocèses, dans lesquels ils possederoient des Cures.

Ces trois Bulles sont registrées au mois de Février 1552. avec la clause ci-dessus: *Quatenus contenta non sint sanctis Decretis contraria*.

Les Lettres Patentés de Henry II. en faveur de ces trois Bulles sont aussi registrées avec cette clause: *Quatenus dicta privilegia non sint sanctis Decretis contraria*. Je n'ai point trouvé dans les Registres du Parlement d'autres titres que ces Bulles pour la Jurisdiction Spirituelle que M. le Trésorier prétend avoir. Or, rien n'est plus contraire aux saints Decrets que les privilèges qu'elles renferment: & l'étendue que M. le Trésorier leur donne, les rend encore plus abusives, en ce que non content d'enlever à l'Evêque de Paris & au Curé de S. Barthelemy un territoire pour se former un petit Diocèse au centre de Paris, ce que les Bulles ne portent pas, il exerce dans ce petit Diocèse usurpé, une Jurisdiction que les Bulles ne lui accordent point; car il se donne des Grands-Vicaires, un Official, un Promoteur; il fait plus, il marie mes Paroissiens au préjudice des Arrêts qui le lui défendent, & que je lui oppose; il les marie sans mon certificat de publication de Bancs, & malgré des oppositions formées; ce qu'il a fait en plusieurs occasions de mon

tems , entr'autres en 1713. à l'égard de Denys Leveillé , mon Paroissien , & en 1722. à l'égard de Pierre de Buron , aussi mon Paroissien ; quoique les Canons , le Rituel de Paris , la Déclaration du 26. Novembre 1639. & les Arrêts du Parlement , surtout celui du 15. Juin 1691. le défendent absolument. Marier de la sorte , c'est vouloir jeter le trouble dans les familles , où tels Mariages pourroient être contestez , étant faits contre les regles & hors la présence de celui que les Arrêts ont déclaré être le véritable Curé.

Si on examinait ces Bulles en elles-mêmes , quels abus n'y trouveroit-on pas ?

Car 1°. Il est permis aux Bénéficiers de la Sainte-Chapelle de posséder des Cures sans résider , & ils sont même dispensés d'assister aux Synodes Diocesains. Quoi de plus contraire aux saints Decrets , aux bonnes mœurs , & même au Droit Divin , comme le dit le Concile de Trente , sess. 23. ch. 1. *de reformat.* Il est commandé de précepte divin à tous ceux qui sont chargés du soin des ames , de connoître leurs brebis , d'offrir pour elles le sacrifice , de les nourrir par la prédication de la parole divine , par l'administration des Sacremens , & par l'exemple de toutes sortes de bonnes œuvres ; d'avoir un soin paternel des Pauvres , & de tous ceux qui sont affligés , & de remplir soigneusement tous les autres devoirs de Pasteur : ce que ne peuvent faire ceux qui ne sont pas auprès de leur troupeau , & qui ne le veillent pas , & qui l'abandonnent comme des mercénaires. Quel privilège d'être des mercénaires dans l'Eglise de Dieu , d'être dispensés de remplir des devoirs essentiels & de droit Divin , de boire le lait des Brebis , & de se couvrir de leur laine sans jamais les paître , & sans même vouloir aller sur les lieux pour les visiter , & s'informer de leurs besoins ! Cet abus ne se fait que trop sentir ; ainsi je n'en parlerai pas davantage.

2°. Ces Bulles accordent à la Sainte-Chapelle , & aux Bénéficiers , l'exemption de la Jurisdiction de l'Evêque de Paris , & de l'Archevêque de Sens , alors son Métropolitain , & donnent en particulier au Trésorier le régime des ames des Ecclesiastiques servans ladite Chapelle. Deux privilèges également abusifs & contraires aux saints Decrets & aux Loix du Royaume ; car le Pape ne peut point , de sa propre autorité , ôter à l'Evêque de Paris ses Diocesains , & au Curé de S. Barthelemy ses Paroissiens ; sur-tout sans nécessité & sans l'utilité des Diocèses & des

Paroisses. Rappelons ici les réponses que le Trésorier faisoit en 1410. à la Bulle des Chanoines . . . Il semble qu'il les ait laissées dans les Registres du Parlement pour servir, à M. l'Archevêque de Paris & à ma Paroisse, de réponses aux Bulles que produit un de ses successeurs contre nos droits. Le Trésorier de 1410. demandoit que la Bulle des Chanoines fût déclarée abusive; il soutenoit qu'elle étoit subreptice, parce qu'elle avoit été obtenue sur de faux exposez, & sans nécessité, & qu'elle ne laissoit pas d'être subreptice quoiqu'enfaïnée, parce qu'elle étoit contraire à ses droits, & qu'il auroit dû y être appelé & entendu.

Je dirois les mêmes choses des Bulles de M. le Trésorier: Quel exposé avez-vous fait pour les obtenir? Quelle nécessité? Est-ce que cette portion de mon peuple que vous vouliez gouverner comme Curé, & avec l'autorité épiscopale, manquoit de ces secours que le Concile de Trente vient de nous enseigner? L'Evêque de Paris & le Curé de S. Barthelemy avoient-ils totalement oublié cette portion de leur troupeau pour qu'il fallût la confier à d'autres Pasteurs? Mais hélas! quels Pasteurs, qui avoient des troupeaux éloignez qu'ils ne voioient jamais, & dont ils n'entendoient parler que pour en retirer de quoi vivre plus à leur aise. Cette portion de ma Paroisse usurpée a-t-elle même à présent tous les secours qu'elle trouveroit dans sa véritable bergerie? Ici je me tais, & je plains mes brebis égarées. Encore une fois, quel exposé a-t-on fait? Quelle nécessité de nous dépouiller sans nous entendre? Monsieur le Trésorier dira-t-il que ces privilèges lui ont été accordez, parce que c'est la Chapelle du Roy? Est-ce que S. Barthelemy n'a pas été la Chapelle du Roy plusieurs siècles même avant l'érection de la Sainte-Chapelle, sans tous ces privilèges abusifs? Saint Louis, Fondateur de la Chapelle de son Palais de Paris, a-t-il demandé pour elle aucun de ces privilèges qu'il sçavoit être contraires aux saints Decrets? La Chapelle du Roy où il y a un Grand-Aumônier, plusieurs autres Aumôniers, Chapelains & tant d'autres Officiers, a-t-elle ces sortes de privilèges? Tous ne vivent-ils pas sous la Jurisdiction des ordinaires?

Si M. le Trésorier repliquoit qu'il a des Bulles, & que la Chapelle du Roy n'en a point, M. l'Archevêque & ma Paroisse répondront comme faisoit le Trésorier au Chanoines en 1410. Vos Bulles sont subreptices, vous les avez obtenues à notre insçu;

VOUS

vous les avez tenues long-tems cachées, & vous les avez fait enregistrer sans nous appeller; elles sont contre nos droits, nous aurions dû être appelez, & nous aurions dû être entendus.

De telles Bulles, disoit M. Talon, Avocat General, doivent s'entendre d'une simple protection que le Pape donne à de certaines Eglises, & non d'une exemption de la Jurisdiction ordinaire. Car, dit-il, *la protection est une grace que le Pape fait à des Eglises particulieres, par laquelle il les met en sa sauve-garde, & les reçoit comme dans un azile contre les oppressions des Superieurs; mais l'exemption est un affranchissement & une soustraction de la puissance de l'Ordinaire; le Pape peut prendre une Eglise en sa protection sans la participation de l'Evêque; & comme il ne lui ôte rien de sa jurisdiction, il n'est pas nécessaire de l'appeller. L'exemption au contraire se donne avec connoissance de cause; l'Evêque & ceux qui y ont interêt, appelez.* Or ni l'Evêque de Paris ni ma Paroisse, ni autres parties interessées n'ont point été appelez ni entendus. M. le Trésorier repliqueroit peut-être qu'il jouit de ces privileges de tems immémorial, & qu'ainsi il a prescrit.

6. Tome des Mémoires du Clergé.

Le même M. Talon lui répondroit, *que ce qui appartient à l'Evêque de Droit Divin, & qui a fondement en son caractère, ne se prescrit point, ni par aucune possession immémoriale, ni par aucune coutume tant ancienne qu'elle puisse être. Si les bornes terrestres des Diocèses ne peuvent être changées qu'avec beaucoup de solemnité & de circonspection, combien plus l'autorité Pastorale que Dieu par sa parole, & l'Eglise par ses Canons a confiée aux Evêques? Les entreprises qui se font contre cet établissement divin ne se couvrent, ni par le tems, ni par le long usage; la faculté de les revoquer est éternelle; le droit de s'en plaindre perpetuel & imprescriptible.* Obedientia Episcopo debita nullo tempore intercidit, etiam si per annos innumeros in ea exhibenda Ecclesiæ quadam suæ Dioceseos cessarent, si quæ fortè prætendant se exemptas ab obsequio Episcopi, dit Cujas sur le chap. 12. De Prescriptionibus, aux Decretales, & avec lui tous les Canonistes. Deux Evêques peuvent bien prescrire l'un contre l'autre des Paroisses, qui originairement ne dépendent pas de leur territoire; parce qu'ils ont une capacité legitime, & que la division des Diocèses est purement de droit humain & positif; mais que des Chanoines par la seule prescription & sans titre, puissent non seulement s'exempter de l'obéissance due à l'Evêque, mais eux-mêmes exercer independemment

de l'Evêque l'autorité Episcopale, c'est une chose monstrueuse qui élève les membres contre le chef, & renverse la puissance que Dieu & son Eglise ont donnée aux Souverains Pasteurs.

Les Actes de juridiction exercée par l'Evêque de Paris dans la Sainte-Chapelle en 1524. & en 1528. rapportez ci-dessus, détruisent la possession immémoriale prétendue de M. le Trésorier, & quand elle le feroit, il lui faudroit encore des titres. Or il n'en a point d'autres que les Bulles que nous venons d'examiner; & ces Bulles, quand même on les supposeroit authentiques & revêtues des formalitez prescrites, ne lui donneroient point le droit, 1°. d'avoir une Officialité & des Grands-Vicaires. 2°. d'ériger une Cure sous lui, & d'en donner la collation à un Curé titulaire, comme il a fait à l'égard du sieur Binet. 3°. de marier, & de donner des dispenses de Mariages, & encore moins de marier, sans suivre les regles de l'Eglise & du Royaume. Les Bulles lui donnent seulement le régime des Aîmes des Ecclesiastiques de la Sainte-Chapelle, lesquels n'ont pas besoin de dispense pour le mariage. 4°. Ces Bulles ne lui donnent point un peuple ni un territoire sur lequel il puisse exercer des fonctions épiscopales ou curiales. L'Arrêt contradictoire de 1611. l'a ainsi jugé, en confirmant le Curé de saint Barthelemy en possession du territoire, tant du dedans que du dehors du Palais. 5°. Enfin ces Bulles (M. Talon vient de le prouver) ne doivent s'entendre que d'une protection du Pape, & non d'une exemption; & ainsi l'Archevêque de Paris & le Curé de saint Barthelemy ont les mêmes droits qu'ils avoient avant l'obtention des Bulles.

Venons à l'état présent; c'est celui d'une Requête Civile, à la faveur de laquelle, & par voye de fait, Messieurs les Trésoriers ont trouvé le secret inconnu à tant d'autres, d'empêcher l'exécution des Arrêts. Pour appuyer cette Requête ils ont mis au jour une troisième Bulle de Jean XXII. de la quatrième année de son Pontificat. Ils prétendent que par cette Bulle le Pape leur a accordé un territoire sur lequel ils exercent la juridiction épiscopale & les fonctions curiales. Voici les termes de cette Bulle: *Portarius, Conciergus, Giardinarius, & duo Speculatores seu custodes vigiliarium noctis Regalis Palatii, necnon omnes familiares Canonorum Capella Regis Parisiensis tibi tanquam membra Capiti sentiant subesse... sic Jurisdictionem in eos valeas exercere prout exerces & habes in Canonicos Capellanos & Clericos dictæ Capellæ.* Or, dit M. le Trésorier, le Pape a entendu par *familiares*, nos

Locataires, & par *Conciergus*, le Concierge ou Bailly du Palais, & par conséquent M. le Premier Président qui loge dans la maison du Bailly ou Concierge du Palais.

Je ne sçais où M. le Trésorier a découvert cette Bulle. Le Trésorier qui plaidoit en 1410. avec les Chanoines n'en a rien dit, & ne songeoit point, comme on l'a vû, à aucun territoire de Cure. Le Trésorier qui fit enregistrer en 1552. les deux autres Bulles de Jean XXII. ne la connoissoit pas non plus; car s'il l'avoit connue il l'eût présentée au Parlement avec les autres; ou s'il la présenta, elle fut rejetée... on ne la trouve pas même imprimée dans le Recueil *in-folio* des Titres & Privileges de M. le Trésorier. Enfin je l'ai bien cherchée dans les Registres du Parlement, & je n'ai pû la découvrir: Ainsi cette Bulle qui est le fondement de cette fameuse Requête Civile, est une pièce apocryphe, sans forme & sans autorité, n'étant point enregistrée.

Je vais plus loin, & je dis, quand même elle seroit enregistrée, je répondrois avec le Trésorier de 1410. qu'une telle Bulle est subreptice, *parce qu'elle est contre mes droits; que j'aurois dû être entendu*; que le Pape n'a point en France le pouvoir d'ériger & de démembrer des Cures du moins sans entendre les Parties intéressées. Ce droit a toujours appartenu aux Evêques, & le Concile de Trente leur a conservé, sess. 22. & 24. & les Canons ne leur donnent ce pouvoir que quand il y a nécessité.

Or il n'y avoit aucune nécessité d'ériger une nouvelle Paroisse au centre & à la porte de l'Eglise Paroissiale de S. Barthelemy. Quels désordres & quelle confusion arriveroient dans les Diocèses & dans des Paroisses, si des chefs de corps, prétendus exempts, avoient la liberté de demander des Bulles pour enlever à l'Evêque Diocesain, & aux Curez voisins, leur territoire, leurs Diocésains & leurs Paroissiens.

Mais supposons pour un moment cette Bulle valablement enregistrée, & voyons si elle donne effectivement un territoire & un peuple à M. le Trésorier.

Il est clair par la lecture des termes de la Bulle, qu'elle ne donne tout au plus à M. le Trésorier qu'une Cure personnelle sur les Domestiques des Chanoines, & cinq autres Domestiques particuliers nommez dans la Bulle, les Domestiques des Chapelains & des autres Bénéficiers de ladite Chapelle n'y sont pas compris.

Mémoires du Clergé, t. 3.

Si necessitas populi exigerit, si longitudo itineris, aut aqua, si mulierum vel infantrium aut debiliū imbecillitas ad Ecclesiam principalem non possit occurrere. Concil. Tolos. an. 843.

La signification que M. le Trésorier donne au mot *Familiares*, pour dire *des Locataires*, est si singulière, que je doute qu'il la puisse trouver ailleurs que dans son dictionnaire; car elle est inconnue aux Auteurs de la belle & de la basse Latinité, & tout-à-fait contraire au style corrompu de la Cour de Rome, à l'usage & à la discipline du tems de Jean XXII. & des siècles suivans touchant les Locataires des Chanoines.

Seneque le Philosophe, Ep. 47. dit que *Familiares* signifie des Valets, des Serviteurs, *Dominum patrem-familias appellarunt, servos Familiares.*

Le Concile de Trente, sess. seconde, exhortant les Evêques à bien regler leurs Domestiques, les appelle *Familiares. Familiares suos unusquisque instruat, & erudiat, nec sint rixosi, vinosi, impudici, &c.*

Gomez Auditeur de Rote, & Referendaire de l'une & de l'autre signature, dans son Commentaire des Regles de la Chancellerie, *Reg. de impetrantibus Beneficia vacantia per obitum Familiares Cardinalium* quest. 13. dit, *illos Familiares dicimus qui actu deserviunt, & continuam in domo commensalitatem habent.... omnis familiaris est Domesticus.... ita Rota intellexit.... ita conclusum fuit coram me..... nec sola commensalitas sufficit, nisi etiam actus servitutis concurrat.* D'où il conclut, que celui à qui un Cardinal donneroit un logement dans sa maison & sa table, comme à un ami, ne seroit pas son *Familiaris*, parce qu'il n'y seroit pas *animo serviendi.*

Rebuffe dans ses Additions sur les Regles de la Chancellerie, Reg. 3. explique ce qu'on doit entendre par *Familiares Papæ, & Cardinalium; Familiares Papæ, dicuntur qui cum Papa commorantur, ac continui commensales sunt. Familiares Cardinalium qui cum Cardinalibus degunt, & continui commensales eorum sunt.* Il ajoute, qu'un Evêque ne peut pas être appelé *Familiaris* d'un Cardinal. *Episcopus non dicitur Familiaris Cardinalis de stylo Curie Romane.* L'Episcopat est pourtant bien avili à Rome, & néanmoins suivant le dictionnaire de M. le Trésorier, quoique l'Episcopat soit si respecté en France, des Evêques qui logeroient dans les maisons Canoniales de la Sainte-Chapelle seroient *Familiares Canonorum*: Des Conseillers d'Etat ou du Parlement, & autres qui y logeroient, seroient aussi, eux, leurs femmes & leurs filles les *Familiares* des Chanoines.

Le Pape Jean XXII. supposé qu'il ait donné cette Bulle, auroit

été bien éloigné d'entendre par *Familiares Canoniorum*, des Locataires des maisons des Chanoines ; car de son tems les Laïcs, & sur-tout les gens mariez, les femmes & les filles, ne logeoient point dans les maisons Canoniales ; cet abus ne s'est introduit que des siècles après.

Alexandre III. en 1162. voulant envoyer trois de ses Neveux étudier dans l'Université de Paris, fouhaita qu'ils logeassent dans le Cloître des Chanoines de Notre-Dame, & sçachant qu'il y avoit une loy qui le défendoit, il la respecta, & en demanda dispense en faveur de ses Neveux.

Le Trésorier de la Sainte-Chapelle de 1410. disoit aux Chanoines, qu'il avoit été ordonné que les Chapelains demeureroient avec les Chanoines pour se mieux garder ; & cela conformément aux saints Decrets, *Canonici canonicè vivant*, ce qui veut dire selon les Canons, qu'ils dorment & mangent ensemble, & qu'il n'y ait point de femmes qui demeurent avec eux.

Et encore dans le seizième siècle les Conciles de France soutenoient cette sainte discipline, & défendoient aux Chanoines de louer leurs maisons à des Laïcs. . . . entr'autres les Conciles de Bordeaux & de Tours en 1583. & celui de Bourges en 1584.

Le Chapitre de Notre-Dame qui observoit cette discipline, défendit en 1544. sous peine d'excommunication, de loger dans les maisons Canoniales des Laïcs, même parens, si ce n'est en passant pour six ou huit jours.

Je ne doute point que M. le Trésorier surpris de ce qui vient d'être rapporté ne se dise, comment mes derniers prédécesseurs & moi avons-nous pû étayer une Requête Civile sur une Bulle ou apocryphe ou sur-année, inconnue pendant des siècles, qui n'a point été registrée, & qu'on ne lit pas même dans le Recueil *in-folio* de nos Privileges que nous avons fait imprimer ? Comment avons-nous pû faire signifier, à *Familiares* les Locataires, non-seulement de nos maisons Canoniales, mais encore de celles qui nous appartiennent au-dehors de la Cour du Palais, soit dans la rue sainte Anne, soit dans la rue S. Louis ? Les loix de la grammaire & du bon sens ; les Canons & la discipline du siècle de Jean XXII. & des suivans, s'opposent à cette signification, & les Auteurs de la Cour de Rome (car il s'agit ici du style de cette Cour) se déclarent expressément contre. A quoi

Mémoires du Clergé, tome 2.

Omnes in uno dormiant dormitorio, & in ipsa claustra nulla femina inttoeat nec Laicus homo.

Chrodogangi, regula Canoniorum c. 13.

Ecclesiasticis omnibus prohibemus, ne domos suas, Episcopales, Abbatiales, Canoniales, aut illarum partem Laicis quibuscumque potissimum mulieribus concedant.

pensons-nous de forcer si étrangement ce mot, pour nous donner parmi nos *Familiars* des femmes & des filles, pendant que les Canons & les Conciles nous le défendent, & que nos prédécesseurs du tems & après l'époque de cette Bulle n'en vouloient point ? Il faut nous remettre dans notre premier état, *Canonici canonicè vivant.*

Il avouera aussi qu'il est ridicule de faire signifier à *Conciergus*, le Bailly ou Concierge du Palais, & conséquemment M. le Premier Président qui loge dans la Maison du Bailly du Palais ; car les Baillis du Palais étoient de grands Seigneurs, & quelquefois des Princes du Sang ; & les personnes dénommées dans la prétendue Bulle, ne sont que des Valets ; sçavoir le Portier, le Concierge, le Jardinier, & deux Gardes de nuit . . . Il seroit risible d'avoir placé le Bailly du Palais entre un Portier & un Jardinier, & de l'avoir confondu avec une troupe de Valets. Ainsi *Portarius* signifie le Portier du Trésorier & des Chanoines, *Giardinarius* leur Jardinier ; car alors il y avoit de grands jardins, & de très-petites maisons qui ne leur permettoient pas d'avoir des Locataires, & *Conciergus* signifie le Garde de la prison de M. le Trésorier, que les Rois par leurs Lettres Patentes lui ont permis d'avoir, comme il est marqué dans les Lettres Patentes de Louis XIII. du mois d'Avril 1621.

Il y a une maison contigue à la Basse-Chapelle, où il y a encore un guichet, reste de l'ancienne Conciergerie de la Sainte-Chapelle ; on en a fait un cabaret qui s'appelle l'Audience, & ce nom qui lui est demeuré, marque que c'étoit un lieu destiné à rendre la Justice.

Il ne reste plus qu'à répondre à l'inconvénient que M. le Trésorier pourroit trouver à renvoyer leurs Locataires & leurs Valets à saint Barthelemy ; un exemple voisin, & qui est sans réplique, levera tout inconvénient. M. l'Archevêque de Paris loge plusieurs personnes dans son Palais, & qui vont tous, aussi bien que ses Domestiques, faire leurs devoirs Parochiaux à la Paroisse de Sainte-Marine, & leur chemin est plus long que celui de chez M. le Trésorier à saint Barthelemy.

Passons au dernier moyen de M. le Trésorier, & à sa prétendue possession.

M. le Trésorier n'a pû prescrire un territoire sur la Paroisse de S. Barthelemy, & ses entreprises ont les caracteres d'une usurpation manifeste, & incapable de devenir jamais possession.

1°. Personne ne peut prescrire contre ses titres; or j'ai démontré que les titres de M. le Trésorier, c'est-à-dire, ses Bulles registrées au Parlement, quand même on ne s'y opposeroit pas, ne lui donnent aucun territoire ni qualité de Curé sur un peuple, mais seulement le régime des ames des Ecclesiastiques fervans la Sainte-Chapelle.

2°. Les Arrêts du Parlement ont jugé contradictoirement, & conformément à ses titres, que tout le territoire du dedans & du dehors du Palais appartient à la Paroisse de saint Barthelemy. M. le Trésorier s'est pourvû contre par Requête Civile; & une Requête Civile n'est point un titre suffisant pour établir une possession, ni pour empêcher l'exécution des Arrêts.

3°. Il n'y a qu'un Evêque, dit M. Talon, qui puisse prescrire contre un Evêque des Paroisses, parce qu'ils ont une capacité légitime de posséder; mais des Chanoines par la seule prescription, & sans titres, ne peuvent exercer l'autorité Episcopale, indépendamment de l'Evêque. ... De même il n'y a qu'un Curé qui puisse prescrire contre un autre Curé, en étendant les bornes de son territoire: Or M. le Trésorier n'a aucun territoire, selon ses titres & les Arrêts; il n'a donc pû en étendre les bornes sur la Paroisse de saint Barthelemy.

4°. La bonne-foy est nécessaire pour rendre une possession légitime: Je demande à M. le Trésorier où est sa bonne-foy, pendant que ses titres & les Arrêts ont fait un obstacle continuel à son usurpation. Il ne peut pas dire, que les Curez de saint Barthelemy aient connivé ou consenti à sa prétendue possession; car ils l'ont en tout tems contredite & troublée, ou par des protestations, ou par des oppositions, ou par l'exercice des Droits Parochiaux; il peut encore moins dire que le Parlement ait donné atteinte à l'Arrêt de 1611. en faveur de saint Barthelemy.

*Actes qui contredisent la prétendue possession de
M. le Trésorier.*

On voit à la fin de ce Mémoire plusieurs Arrêts rendus en 1612. 1613. & 1620. contre les entreprises des Trésoriers & de leurs Vicaires au préjudice de l'Arrêt de 1611. Un autre Arrêt en 1643. après la Requête Civile, lequel ordonne que les Parties feront leur diligence pour être jugées dans trois mois. Quelle diligence de la part des Trésoriers, uniquement pour n'être pas jugés! En 1612. M. Servin, Avocat General, logeant dans une Maison Canoniale, fut fait Marguillier de saint Barthelemy; il y fit baptiser ses enfans, & y fut enterré en 1626. En 1629. fut enterré à saint Barthelemy M. Pigeaut, Procureur en Parlement, logé chez M. le Trésorier. En 1660. Morin Morel, Vicaire de M. le Trésorier, ayant obtenu un Arrêt sur Requête, qui lui permettoit d'enterrer la veuve de Gilles du Fossé morte dans une Maison Canoniale, Pierre Roullé, Curé de saint Barthelemy, s'y opposa; il fut ordonné que sa Requête seroit communiquée à M. le Procureur General, dont voici les conclusions: *Après avoir oui les Parties, n'empêche pour le Roy le Suppliant être reçu Opposant; & faisant droit sur l'opposition, ordonné que l'Arrêt du 19. May 1611. sera executé: Ce faisant permis au Suppliant d'exercer les fonctions Curiales dans les Maisons de l'enclos du Palais, à l'exception des personnes dénommées dans la Bulle du Pape Jean XXII.*

Ledit Pierre Roullé en 1657. avoit fait des protestations en particulier, à l'occasion de M. de Bellièvre Premier Président.

En 1669. M. de la Chambre, successeur dudit Pierre Roullé, fit aussi des protestations, qu'il réitéra en 1677. & en 1682. par une Requête qu'il présenta au Parlement.

En 1690. Monsieur de Harlay Premier Président, demanda à M. l'Archevêque de Paris, la permission qui s'ensuit:

François par la grace de Dieu & du Saint Siège Apostolique, Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres du Roy: Sur le rapport qui nous a été fait des contestations & differends d'entre le sieur Fleuriau, Trésorier de la Sainte-Chapelle de Paris, & le sieur Binet son Vicaire en la basse-Sainte-Chapelle d'une part; & le sieur de la Chambre Curé de S. Barthelemy, d'autre part: Vu les Actes du Procès jugé entr'eux l'an 1611.
concernant

concernant les fonctions Curiales à l'égard de certaines personnes dénommées en une Bulle de Jean XXII. & à l'égard des personnes demeurantes dans l'enclos & pourpris du Palais ; sur lequel Arrêt il y a Requête Civile non jugée. Vû aussi les Mémoires que lesdites Parties ont mis pardevers nous, & icelles ouïes, Nous avons, en attendant le Jugement du Procès, par provision seulement, & sans préjudice du droit des Parties au principal, permis & permettons à Monsieur de Harlay Premier Président, tant pour lui que pour sa famille, & autres personnes qui demeurent & demeureront en sa Maison, de faire tous Actes de Paroissiens en la Sainte-Chapelle & Basse-Chapelle du Palais, & de recevoir les Sacremens de l'Eglise par le sieur Trésorier ou son Vicaire, en ladite Basse-Chapelle. Donné à Paris en notre Palais Archiepiscopal, le 29. Septembre 1690. Signé, M. O R A N G E. Collationné au Registre du Secretariat de l'Archevêché de Paris par moy soussigné, Secrétaire dudit Archevêché, ce sixième Septembre mil sept cens vingt-trois, Signé, C H E V A L I E R.

Monsieur de Harlay qui demanda cette permission, sçavoit que son Ayeul le grand Achilles de Harlay avoit fait les Actes de Paroissien à saint Barthelemy, & ce qui lui étoit arrivé le premier Janvier 1589. lorsqu'il étoit dans l'Oeuvre au Sermon de sa Paroisse. Il voulut lire dans les Registres de saint Barthelemy l'Acte baptistaire de Damoiselle Claire, fille de M. le Comte de Beaumont Bailly du Palais, fils de ce grand Achilles de Harlay, baptisée par Fufy Curé de saint Barthelemy, le 31. May 1611. c'est-à-dire, onze jours après l'Arrêt contradictoire contre la Sainte-Chapelle, le 19. May 1611.

Au mois d'Août 1724. M. le Cardinal de Noailles refusa à M. le Trésorier la qualité de Curé, & le droit d'avoir des Registres de Baptêmes, & de Mariages. On demanda à M. l'Official de Paris un Monitoire en vertu d'une Sentence du Bailliage du Palais, pour un Registre égaré de Baptêmes, Mariages, & Sepultures de l'Eglise Paroissiale de la basse Sainte-Chapelle ; M. l'Archevêque fit effacer ces mots : Baptêmes, Mariages, Paroissiale, & malgré toutes les instances de la part de M. le Trésorier, le Monitoire ne porte que ces mots : Le Registre des Sepultures de l'Eglise de la Sainte-Chapelle du Palais.


Je m'abstiens de rapporter plusieurs autres Actes. Les Arrêts que le Parlement & la Chambre des Comptes rendent tous les

jours, par lesquels ils reconnoissent saint Barthelemy pour leur Paroisse, sont plus que suffisans pour détruire la prétendue possession de M. le Trésorier. Après cela il seroit inutile à M. le Trésorier d'alleguer les Actes de Baptêmes, de Mariages & de Sépultures faits à la Sainte-Chapelle. Ces Actes qui sont contre ses titres, & les Arrêts du Parlement, ne serviroient qu'à prouver ces contraventions & ses injustes entreprises sur ma Paroisse; entreprises souvent scandaleuses; car quand il y avoit un mort dans les maisons contestées, ceux qui étoient les plus forts l'enlevoient. Cela n'est point arrivé de mon temps, parce que j'ai horreur de ces sortes d'actions, & que j'aime mieux souffrir des injustices, que de soutenir mes droits par des Actes qui seroient occasion de scandale.

Il seroit encore inutile à M. le Trésorier d'alleguer des Arrêts sur Requête, & non communiqué; car s'ils avoient été communiqué aux Curez de saint Barthelemy, il seroit arrivé ce qui arriva en 1660. que M. Fouquet Procureur General donna contre la Sainte-Chapelle en faveur de saint Barthelemy, des conclusions rapportées ci-dessus.

Monsieur le Trésorier sçait ce qui arriva en 1718. lorsqu'il présenta Requête contre moi au Parlement, à l'occasion du Mariage de Marguerite-Magdeleine Pleasse sa Locataire, avec le sieur Meyboom mon Paroissien. On me présenta des Bans dans lesquels cette Locataire de M. le Trésorier se disoit sa Paroissienne; je refusai de les publier, à moins qu'elle ne se dît Paroissienne de saint Barthelemy; on me fit des sommations; Enfin M. le Trésorier présenta sa Requête au Parlement, Monsieur de Mesmes Premier Président, me fit l'honneur de me la faire communiquer par un des Greffiers de la Grand'-Chambre: je fus entendu, la Requête fut rejetée, & je mariaï la Locataire de M. le Trésorier comme ma Paroissienne. Des Arrêts surpris sur Requête non communiqué, & par conséquent à notre insçu, ne peuvent donc rien contre mon Arrêt de 1611. il en faut un autre contradictoire qui l'anéantisse: Ainsi que M. le Trésorier vienne au premier jour plaider sa Requête Civile à la Grand'-Chambre, je suis prêt de lui répondre.





A R R E S T S
D E L A C O U R
D E P A R L E M E N T,

DONNEZ entre les Curez & Marguilliers de l'Oeuvre & Fabrique de l'Eglise Paroissiale de Saint Barthelemy, fondée en la Cité de Paris, & le Trésorier de la Sainte-Chapelle, & Vicaire de la basse Chapelle du Palais, à Paris.

Extrait des Registres du Parlement.

SUR ce que Mardy dernier, après la Grand'Messe du Saint-Esprit par l'Evesque de Tournay, dite en la Chapelle de la Salle du Palais, pour le commencement de ce Parlement, un Religieux soy disant Prieur de S. Barthelemy, empescha de fait & sans autorité, que les Offrandes faites à ladite Messe ne fussent baillées au Vicaire dudit S. Barthelemy pour le Curé, à cause de quoi lesdites Offrandes, par ordonnance des Présidents, là estans, pour obvier à scandale, demeurèrent es mains de celui qui avoit fait le Sous-Diacre, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour en fust ordonné. LA COUR, tout considéré, a ordonné & ordonne, que lesdites Offrandes seront baillées & délivrées audit Curé de S. Barthelemy ou son Vicaire, attendu que la Chapelle est dans sa Cure, & qu'il est fondé en la perception d'icelle de droit commun; sauf audit soy disant Prieur de faire poursuites, si bon luy semble, où il appartiendra. Fait en Parlement le quinziesme jour de Novembre mil cinq cens vingt-un.

Signé, DU TILLET.

Dij



Autre Extrait des Registres de Parlement.

ENtre M^e Nicolas Gougelet, Curé, Vicaire perpétuel de la Sainte-Chappelle du Palais, & Charles de Balsac, Evêque & Comte de Noyon, Pair de France, Trésorier de la Sainte-Chappelle, appellant comme d'abus de la Sentence donnée par l'Archidiacre de Paris le 3. Avril 1610. & demandeur en Requête du 21. Juillet dernier, d'une part; & Messire Antoine Fuzy, Docteur en Theologie, Curé de S. Barthelemy, Intimé & Deffendeur: Les Marguilliers & Habitans de S. Barthelemy; Et Henry de Gondy Evêque de Paris, intervenant d'autre, sans que les qualitez puissent préjudicier: Après que Robert pour Gougelet, appellant; Mornac pour le Trésorier de la Sainte-Chappelle; Arragon pour le Curé de S. Barthelemy; Doujat pour les Habitans de S. Barthelemy; & Chauvelin pour l'Evêque de Paris, intervenant, ont esté ouys, tant sur les appellations qu'au principal, sur la demande à laquelle ont respectivement conclud, afin d'être maintenus en la Cure dans l'enclos du Palais, & hors d'iceluy; ensemble Leuret pour le Procureur General du Roy, qui a dit, que l'établissement de la Paroisse & Curé de S. Barthelemy est certain avec la possession publique, & par divers Actes dans le Palais; & la Sainte-Chappelle, autre fondement que la Bulle du Pape Jean qui ne se peut estendre plus avant qu'elle contient, Cure personnelle sur cinq personnes & maisons des Chanoines, conservant & maintenant, comme il y a lieu, le Curé S. Barthelemy, ce qui emporte le jugement des appellations. **LA COUR**, tant sur les interventions qu'appellations comme d'abus, respectivement interjettées, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès, ayant esgard à la Requête, a évocqué & évocque à elle l'Instance de complainte pendante aux Requestes du Palais; & y faisant droit, a maintenu & gardé le Curé de S. Barthelemy en possession & faisine d'exercer tous droits Parochiaux dans l'enclos & pourpris du Palais, & hors d'iceluy dans ladite Paroisse, suivant les bornes & limites baillées par l'Evêque de Paris, sans préjudice des autres droicts Parochiaux par la Bulle du Pape Jean, attribuez sur les personnes dénommées par icelle, ausquels en tant que besoin seroit, a maintenu & gardé les Trésorier & Chanoines de la Sainte-Chappelle, sans dépens. Fait en Parlement le 19. May 1611. *Signé, VOYSIN.*

Autre Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Anthoine Fuzy Prestre, Docteur en Theologie, Curé de la Paroisse S. Barthelemy, Demandeur en Requête par luy présentée à ladite Cour le 30. Decembre dernier, en execution de l'Arrest d'icelle donné entre les Parties à l'Audience le 19 jour de May an précédent, & en autre Requête présentée en consequence le 27. Janvier ensuivant & dernier, & Deffendeur d'une part: Et M^e Nicolas Gougelet aussi Prestre, Vicaire perpétuel de la Sainte-Chappelle du Palais; & M^e Pierre du Four, Commis au payement des Droits des Espices de Messieurs des Comptes, Deffendeurs:

Et encore ledit Gougelet, Demandeur incidemment par le moyen de ses défenses fournies le 14. jour dudit mois de Janvier d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ne préjudicier aux Parties. Après qu'Arragon pour le Demandeur, a demandé défaut; & pour le profit d'iceluy conclud, à ce que les Parties eussent à venir plaider sur la Requête présentée par ledit Demandeur sur la contravention de l'Arrest du 19. May dernier, & cependant défenses de faire poursuites ailleurs sur l'appointement en droict; & Cordelle Huissier rapporté avoir appelé le Défendeur, & Gaultier son Procureur. LA COUR a donné & donne défaut au Demandeur contre la partie défaillante; & pour le profit d'iceluy ordonne que les Parties en viendront Mercredy prochain sept heures du matin, & cependant défenses de faire poursuite de l'appointement en droict. Fait en Parlement le 11. Février 1612. Signé, DU TILLET.

L'an 1612. le 16. jour de Février, le présent Arrest a esté monstré & signifié à Maître Olivier Gaultier Procureur des Parties adverses, parlant audit Gaultier en personne, auquel en ce faisant j'ay enjoint de comparoir Mercredy prochain 22. du présent mois, à 7 heures du matin, suivant ledit Arrest, & ce faisant luy ay fait les défenses portées par iceluy, par moy ROCHON.

Autre Extrait des Registres de Parlement.

Entre M^e Anthoine Fuzy Prestre, Docteur en Theologie, Curé de la Paroisse S. Barthelemy, Demandeur en Requête par luy présentée à la Cour le 30. Decembre dernier, en execution de l'Arrest d'icelle donné entre les Parties à l'Audience le 19. May an précédent; & en autre Requête présentée en consequence le 27. Janvier ensuivant dernier passé, & Défendeur d'une part. Et M^e Nicolas Gougelet aussi Prestre Vicair perpétuel de la Sainte-Chappelle du Palais, & M^e Pierre du Four, Commis au payement des droits des Epices de Messieurs des Comptes, Défendeurs. Et encores ledit Gougelet Demandeur incidemment par le moyen de ses défenses fournies le 4. dudit mois de Juillet d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ne préjudicier aux Parties. Après qu'Arragon pour le Demandeur a demandé défaut, & pour le profit d'iceluy conclud en sa Requête, à ce que défenses soient faites à Gougelet d'entreprendre sur les Habitans de l'enclos du Palais autres que sur les personnes dénommez en la Bulle: & aussi défenses estre faites à du Four, d'exercer les Actes Parochiaux en autre Eglise qu'en celle de S. Barthelemy. Et Cordelle Huissier rapporté avoir appelé les Défendeurs & Gaultier leur Procureur. LA COUR a donné & donne défaut au Demandeur contre les Parties défaillantes, & adjugeant le profit d'iceluy, a fait & fait défenses audit Gougelet s'ingerer d'exercer sa charge de Curé sur les Habitans de l'enclos du Palais, autres que sur les personnes dénommez en la Bulle du Pape Jean: & suivant l'Arrest l'a condamné & condamne rendre au Demandeur les droits Curiaux qu'il a pris pour le mariage solemnisé & enterrement par lui fait en la basse Chappelle, depuis & au

préjudice dudit Arrest, & l'a condamné aux despens : Et outre fait défenses à du Four recognoistre autre Curé que le Demandeur, Curé de S. Barthelemy, à peine de tous despens, entreprise, dommages & intereffs. Fait en Parlement le 22. Février l'an 1612. Signé, DU TILLET.

Le dernier jour de Février 1612. à la Requête de Maistre Anthoine Fuzy Prestre, Docteur en Theologie, Curé de la Paroisse S. Barthelemy, a esté par moy Huissier en la Cour de Parlement sous-signé, le présent Arrest monstré & signifié, & fait les défenses y contenues à M^e Nicolas Gougelet, aussi Prestre Vicair perpetuel de la Sainte-Chappelle du Palais y denommé, en son domicile parlant à sa personne, & à luy fait commandement d'obeyr & satisfaire au contenu d'iceluy, duquel & du présent exploit luy ay baillé & laisse copie; lequel a fait responce que l'Arrest a esté donné par surprise, proteste se pourvoir par les voyes de droit. ROCHON.

Et lesdits jour & an, à la Requête que dessus, a esté par moy Huissier susdit sous-signé, ledit Arrest signifié, & fait les défenses y contenues à Maistre Pierre du Four, Commis au payement des droictz des Espices de Messieurs des Comptes y denommé en son domicile, parlant à Jeanne Gervais sa servante, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance, & à lui pareillement que dessus baillé copie dudit Arrest & présent exploit. ROCHON.

Autre Extrait des Registres de Parlement.

ENtre M^e Antoine Fuzy Prestre, Docteur en Theologie, Curé de la Paroisse S. Barthelemy, Demandeur en Requête par luy présentée à ladite Cour le 21. du présent mois, tendant à ce que M^e Nicolas Gougelet, soy disant Vicair perpetuel de la Sainte-Chappelle, soit condamné en telle amende qu'il plaira à la Cour arbitrer, pour le mépris d'avoir enfreint les défenses portées par les Arrests donnez entre les Parties, ayant baptisé l'enfant de Maistre Daniel Voysin, demeurant dans l'enclos du Palais, & qu'il soit condamné rendre les droitz Curiaux par luy perceus, & que défenses luy soient faites, à peine de cinq cens livres d'amende applicable à la Fabrique de ladite Eglise saint Barthelemy de rien entreprendre à l'advenir sur ladite Cure; & contre ledit Voysin, que défenses luy soient faites, tant qu'il sera demeurant dans ledit enclos du Palais, de recognoistre autre Curé que ledit Curé saint Barthelemy, à peine de tous dépens, dommages & intereffs d'une part, & ledit M^e Nicolas Gougelet, & M^e Daniel Voysin, Greffier du Greffe Criminel de ladite Cour, respectivement Défendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ne préjudicier aux Parties. Après que Roland pour le Demandeur a demandé défaut à l'encontre desdits défaillans, & pour le profit d'iceluy conclud à l'entherinement de sa Requête, & Hegton Huissier rapporté avoir appelé les Défendeurs, & Gaultier Procureur dudit Gougelet. LA COUR a donné & donne défaut au Demandeur, à l'encontre des Défendeurs, & pour le profit

d'iceluy, a fait expresse inhibitions & défenses à M^e Nicolas Gougelet de contrevenir à l'Arrest de la Cour cy-devant donné, à peine de tous despens, dommages & interets, & à M^e Daniel Voysin de recognoistre autre pour Curé que celui de saint Barthelemy, tant qu'il sera demeurant dans l'enclos du Palais, & sur la répétition de l'émolument requis, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès. Fait en Parlement le 27. Mars 1613. Signé, GALLARD.

L'an 1613. le 2. jour d'Avril, a esté par moy Huissier en la Cour de Parlement subsigné, le present Arrest monstré, signifié, & fait les défenses y contenues à M^e Nicolas Gougelet, soy disant Vicaire perpetuel de la Sainte-Chappelle, & à M^e Daniel Voysin, Greffier du Greffe Criminel de ladite Cour y dénommez Parties adverses, en parlant à leurs personnes, duquel Arrest & present Exploict, je leur ai à chacun baillé copie. Fait par moy ROCHON.

Et lesdits jour & an cy-dessus, fut aussi par moy ledit Arrest monstré & signifié à Messire Pierre Brusté, Louis de la Charmaye, Maistre Ecrivain à Paris; Etienne le Gaigneur, Clerc au Greffe Civil de ladite Cour; Ferrand le Févre; Messire Louis de Montbrun, sieur de Chalandray; Simon Hurel, Notaire de la Chappelle du Roy, & à Anne de Louvin, veufve de feu Abel l'Angelier, tant pour elle que pour Françoise l'Angelier sa fille, veufve de feu M^e Pastelé, en leurs domiciles dans la Cour du Palais, parlant, à sçavoir pour ledit Brusté à Jean Georges son Clerc: pour ledit la Charmaye à sa femme: pour ledit le Gaigneur à sa personne: pour ledit le Févre à Jeanne du Bois sa Servante: pour ledit de Montbrun à François Houdey son Laquais: pour ledit Hurel, parlant à Marguerite Ducord sa niepce: & pour ladite de Louvin, à sa personne: ausquels susnommez parlant que dessus, j'ay à chacun d'eux baillé & laissé copie dudit Arrest & present Exploict, à ce que du contenu en iceluy ils n'en prétendent cause d'ignorance. Fait par moy ROCHON.

Autre Extrait des Registres de Parlement.

VEu par la Cour la Requête à elle présentée par M^e Michel de Reynes, Curé de S. Barthelemy, & les Marguilliers de ladite Eglise & Paroisse, contenant leur plainte de l'empeschement que le Vicaire perpetuel de la Sainte-Chappelle leur fait, d'enlever le corps mort au Cloistre du Palais de la veufve l'Angelier, contre les Arrests de reglement de ce qui est de ladite Sainte-Chappelle, des 19. May 1611. 11. & 22. Février 1612. & 27. May 1613. Requieroient à ce qu'il n'en advienne scandale & incommodité au Public, par la retardation de l'enterrement; que nonobstant ledit empeschement le corps fust par eux enlevé, avec défenses audit Vicaire les y troubler: les Arrests & pièces attachées à la Requête: Conclusion du Procureur General du Roy: Tout considéré, LADITE COUR a ordonné & ordonne que sur le differend d'entre lesdits Curez, les Parties seront ouyes au premier jour: cependant executant les précédens

Arrests, le corps de la défunte la veufve l'Angelier enlevé par le Curé Saint Barthelemy. Fait en Parlement le 5. Aoust mil six cens vingt. Signé, VOYSIN.

L'an & jour contenu de l'autre part, fut le present Arrest monstré & signifié à Messire Charles de Balsac, Evêque & Comte de Noyon, & Tresorier de la Sainte-Chappelle du Palais Royal à Paris, en parlant à sa personne, en son Hostel & domicile au Cloistre du Palais, & à M^r Jean Paul, Vicaire perpetual de la basse Chappelle dudit lieu, en parlant à sa personne, trouvé en la Gallerie des Merciers du Palais, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance. Fait par moy Huissier en Parlement, soub-signé. Signé, MALEZIEUX.

Et ledit jour & an fut aussi ledit Arrest signifié aux heritiers de ladite veufve l'Angelier y dénommez, en parlant à Abel Pastelay son petit-fils l'un d'iceux en son domicile aussi, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance. Fait par moy Huissier susdit, & soub-signé. Signé, MALEZIEUX.

Autre Extrait des Registres de Parlement.

C jour, sur ce que les Gens du Roy ont remonstré à la Cour, qu'ils ont été advertis qu'il y a differend entre les Trésorier, Chanoines & Chapitre de la Sainte-Chappelle du Palais à Paris, & les Curé, Marguilliers & Paroissiens de S. Barthelemy, à l'occasion de la Procession que lesdits Curé & Paroissiens ont accoustumé faire dans le Palais aux jours de la grande & petite Feste de Dieu, en laquelle ils prétendent estre troublez par lesdits de Chapitre, à quoi est besoin de remedier; Requerant y estre pourveu: LADITE COUR a arresté & ordonné que lesdits Curé & Paroissiens dudit S. Barthelemy, par provision & sans préjudice des droits des Parties, iront demain en Procession dans le Palais, & feront le chemin qu'ils avoient accoustumé; & à cet effect le Concierge dudit Palais tiendra les portes ouvertes. Fait en Parlement le vingtième Juin mil six cens vingt-neuf. Colationné. Signé, RADIGUES.

L'an mil six cens vingt-neuf le vingtième jour de Juin fut le present Arrest monstré, signifié & baillé copie à M^{rs} les Trésorier, Chanoines & Chapitre de la Sainte-Chappelle, au domicile de Maistre Sagetan Guillemain, Doyen des Chanoines de la Sainte-Chappelle, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & fait en parlant à la personne dudit Guillemain, esté enjoint de faire sçavoir le present Arrest ausdits sieurs Trésorier & Chanoines de la Sainte-Chappelle, auquel ai baillé & laissé coppie, tant du present Arrest que de la présente signification. Signé, LAMOYZU.

Et lesdits jour & an fut aussi signifié par Arrest simple, & baillé copie à le Page, Concierge du Palais, en parlant à sa femme en la Salle dudit Palais, auquel j'ay enjoint d'y obéir. Fait par moy Huissier en Parlement, soub-signé. Signé, BUTY.

Autre

Autre Extrait des Registres de Parlement.

ENtre M^e Honoré Moulchy, Prestre Curé de S. Barthelemy, ayant repris l'Instance au lieu de M^e Annibal Thus, ci-devant Curé dudit S. Barthelemy, Demandeur en Requête par luy présentée à ladite Cour le 7. Décembre 1641. d'une part, & les Trésorier, Chanoines & Chapitre de la Sainte-Chappelle du Palais à Paris; M^e Jacques Tardieu, Lieutenant Criminel du Chastelet; M^e Charles de la Grange, Maistre des Comptes; M^e René de la Trusse, Receveur de ladite Sainte-Chappelle; Jehan Blanchet & sa femme, prétendus Paroissiens de la basse Sainte-Chappelle, défendeurs d'autre. **VEU PAR LA COUR** ladite Requête, à ce que ledit Demandeur fust déchargé de faire assigner en ladite Cour en constitution du nouveau Procureur au lieu de M^e Sorel Procureur decédé lors desnommé en la Requête du 23. Juillet 1630. demeurant ailleurs qu'ès Maisons Canoniales de ladite Sainte-Chappelle, ou qui estoient decedez depuis l'intervention faite sous leur nom en ladite Instance, ni de faire assigner en reprise les heritiers des decedez qui ne demeurront plus esdites Maisons Canoniales: & attendu qu'au temps du deceds dudit Sorel qui occupoit pour tous lesdits Intervenans, l'incident de ladite intervention estoit en estat; il fut passé outre au Jugement de ladite Instance avec lesdits Sieurs Tardieu, de la Grange, de la Trusse, Blanchet & sa femme, qui seuls desdits Intervenans demeuroient esdites Maisons Canoniales; sauf aux autres prétendus Paroissiens de ladite basse Sainte-Chappelle d'intervenir si bon leur sembloit; appoinctement à mettre par default, & ce que lesdits Demandeurs ont mis & produit pardevers le Conseiller commis: Sommaton de produite faite aux Deffendeurs. Ouy le Rapport dudit Conseiller, **TOUT CONSIDERE'**, dit a esté, que ladite Cour ayant esgard à ladite Requête du 7. Decembre 1641. a ordonné & ordonne qu'il sera passé oultre avec les Deffendeurs au Jugement de l'Instance d'entre lesdites Parties, sans que le Demandeur soit tenu faire appeller les aultres desnommez en la Requête d'intervention du 23. Juillet 1640. qui ne sont plus demeurans ès Maisons Canoniales de ladite Sainte-Chappelle, ni faire appeller les veufves & heritiers de ceux qui sont decedez depuis ladicte intervention; sauf aux autres de présent demeurans esdites Maisons Canoniales d'intervenir en ladicte Instance, si bon leur semble, sans despens. Prononcé le trentième jour de Decembre mil six cens quarante-deux. Collationné. *Signé*, **D U TILLET.**

Autre Extrait des Registres de Parlement.

CE jour, sur ce que Briquet pour le Procureur General du Roy a dit à la Cour, qu'ils avoient veu une Requête du Curé de S. Barthelemy, contre les Trésorier, Chanoines & Chapitre de la Sainte-Chappelle, & le Vicaire perpétuel d'icelle, pour raison d'une contention qui est survenue entr'eux, à cause du deceds advenu de la femme du sieur de la Grange,

Maistre des Comptes, décedée en la Maison de l'un desdits Chanoines; sur laquelle Requête ils ont oy au Parquet ledict Curé de S. Barthelemy & le Chantre de la Sainte-Chappelle avec le Vicaire: Et parce qu'il est nécessaire de faire l'enlevement du corps, ce qui est respectivement prétendu pendant le Procès d'entre les Parties, pour éviter à désordre, requeroit y estre porvû; Luy retiré, la matiere mise en délibération, a esté arresté que les Parties seroient oyes, & à l'instant lesdits Curé, Chantre & Vicaire mandez & oys: ledit Curé a fait lecture d'un Arrest de 1620. soustenant qu'il a droit & possession, & le Chantre au contraire, & qu'il n'a eu temps d'assembler les Trésorier, Chanoines & Chapitre; Et Briquet pour ledit Procureur General, qu'ils avoient fait une proposition au Parquet, que dans trois mois les Parties feroient juger le Procès: Et cependant attendu que le Vicaire de la Sainte-Chappelle a administré les Sacremens à la deffuncte il fasse l'enlevement du corps pour cette fois seulement, sans préjudice aux droits desdites Parties. **LADITE COUR** a ordonné & ordonne que les Parties feront diligences de faire juger dans trois mois le procès qu'ils ont pendant en icelle: cependant sans préjudicier à leurs droits, l'enlevement du corps sera fait par le Curé de S. Germain le vieil. Fait en Parlement le neuviesme Janvier mil six cens quarante-trois. Collationné. Signé, SUYET.

Le dixième Janvier mil six cens quarante-trois, sur l'heure de midy, a esté le présent signifié, & d'iceluy baillé copie à Monsieur M^e de la Grange, Maistre des Comptes y dénommé, en son domicile, parlant à Adrian Champagne son homme de Chambre, à ce qu'il n'en ignore. Par moy LAMOZU.

Et ledit jour & an a esté le présent signifié & baillé copie à M^e Riolland, Curé de S. Germain le vieil y dénommé, en son domicile, parlant à Denys Onhalet son garçon. Par moy LAMOZU.

Autre Extrait des Registres de Parlement.

L OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier notre Huissier ou autre Sergent sur ce requis, **SALUT.** Sçavoir faisons, que veu par la Cour le deffaut obtenu aux présentations d'icelle, pour M^e Pierre Curreau de la Chambre, Prestre, Curé de S. Barthelemy en la Cité, & les Marguilliers d'icelle, Demandeurs en Requête du cinquième Mars dernier, suivant l'exploit dudit jour, contre le Blanc, Limonadier; M^e Bayen, Avocat en la Cour; du Cornet; M^e Herard, Avocat; Dame Damachault, la Dame veufve du sieur du Troughay; M^e de Voles, Procureur en l'Electiion; le sieur Puyon, le sieur Gilbert, le sieur Bienfaict; Valin Clerc de M^e Gabriel Petit, Conseiller en la Cour; le sieur Feret, M^e Estienne Hallé sieur du Menillet; Hurault, de Sainctiion, Hollier, le sieur de Lorme, tous Deffendeurs & Deffaillans, à faute de comparoir, la demande sur le profit dudit deffaut, & ce qui a esté mis & produit par les Demandeurs: **ET TOUT CONSIDERE**, nostredite Cour a

déclaré ledit deffault avoir esté bien & deurement obtenu , adjugeant le profit d'iceluy , déclare l'Arrest d'icelle du 19. May 1611. intervenu contre plusieurs Habitans de l'ancienne Cour du Palais , occupans des Maisons Canoniales & autres , commun avec les Deffendeurs : En consequence les condamne de reconnoistre la Paroisse & le Curé de S. Barthelemy ; de faire les devoirs de Paroissiens comme les autres Habitans d'icelle Paroisse ; fait deffenses au Vicaire perpétuel de la basse Sainte-Chapelle de contrevénir audit Arrest , & de troubler les Demandeurs aux droits auxquels ils ont esté maintenus & conservez par les Arrests : Condamne lesdits Deffendeurs aux despens de l'Instance dudit deffault , & de tout ce qui s'en est ensuiivy. **SI TE MANDONS** à la Requête des Demandeurs , mettre le présent Arrest à execution. Donné à Paris en nostredite Cour le dixième jour de Juin, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-deux , & de notre Regne le quarante. Collationné. Par la Chambre, *Signé*, JACQUES.

L'an mil six cens quatre-vingt-deux le septième jour de Juillet , fut signifié & baillé coppie à le Blanc , Limonadier , en son domicile Cour du Palais , parlant à sa femme ; à M^e Bayen Avocat en la Cour , en son domicile Cour du Palais , parlant à son Clerc ; à M^e du Cornet en son domicile mesme maison , parlant à sa Servante ; à M^e Herard , Advocat en la Cour en son domicile , parlant à sa Servante : à Madame de Machault en son domicile , parlant à sa Servante : à Madame de Tronchay en son domicile , parlant à sa Cuisiniere : à M^e Devoles , Procureur en l'Electiion , en son domicile , parlant à sa personne , à M^e Pinon , Referendaire , en son domicile , parlant à sa personne : à M^e de Gilbert , Advocat en la Cour , en son domicile , parlant à son Laquais : au sieur Bienfaict Libraire , en son domicile , parlant à son Garçon : à Messire Hallé , Seigneur du Menillet , en son domicile , parlant au Laquais du logis , lors demeurant dans la Cour du Palais : à de Sainction , Fourbisseur , en son domicile , parlant à sa femme : à Flottin , Fourbisseur , en son domicile , parlant à son Garçon de Boutique : & au sieur de Lorme , Perruquier , en son domicile , parlant à sa personne , & à eux baillé assignation à comparoir huitaine pardevant Nostre-seigneurs de ladite Cour de Parlement , pour voir taxer les despens auxquels ils sont condamnez par ledit Arrest : & en outre proceder ainsi que de raison , & declarer que M^e Clement occupera sur ladite Assignation , à ce qu'ils n'en ignorent. Par moy Huissier en Parlement soubs-signez , Signé , GUILLOMET.

Extracta ex Registris Secretariatûs Archiepiscopatûs
Parisiensis.

Die Dominica infra octavas Ascensionis octava Maii 1524. fuit benedictus per Dominum in inferiori Capella sacrosancta Capella Regalis Palatii Parisiensis Fr. Antonius Pot , Abbas Monasterii sancti Petri de Virzione Ordinis sancti Benedicti Bituricensis Diocesis , assistentibus cum Domino venerabilibus Patribus Guidone de Montisburgo Constans. Diocesis , & Carolo sancti Maglorii Parisiensis Ordinis sancti Benedicti Monasteriorum Abbatibus , adhibitis solemnitatibus in talibus requisitis.

Die xiiij. Martii (1524.) Dominus permisit supradicto Domino Magarensi Episcopo, ut possit consecrare majus altare sacrosanctæ Capellæ Regalis Palatii Parisiensis in formâ Ecclesiæ consuetâ cum protestationibus per Dominum factis, videlicet quod propter hoc præfatus Dominus Magarensis Episcopus nullum jus Pontificalis autoritatis in jurisdictione Episcopali Parisiensi acquireret.

Die Dominicâ xx. Decembris anno 1528. Reverendus in Christo Pater Dominus Franciscus Parisiensis Episcopus, missam in Pontificalibus in sacrosanctâ Capellâ Regalis Palatii Parisiensis celebrans impendit sacrum consecrationis munus Reverendissimo in Christo Patri Domino Domino Petro Archiepiscopo Viennensi, accitis & secum assistentibus Reverendis in Christo Patribus & DD. Reginaldo Vabrensi & Johanne Convenarum Episcopis, recepto prius per Dominum & ab eodem Reverendissimo Domino Viennensi Archiepiscopo, præstato fidelitatis & obedientia juramento juxtâ formam in litteris Apostolicis sanctissimi Domini nostri Clementis Papæ septimi & moderni contentum. Datum Roma in arce sancti Angeli anno Incarnationis Dominica millesimo quingentesimo xxvij. xij. Kal. Novembris Pontificatus sui anno quarto post cujus quidem juramenti præstationem & muneris consecrationis largitionem præfatus reverendus in Christo Pater Dominus Parisiensis Episcopus eidem Reverendissimo Domino Petro Archiepiscopo Viennensi, tradidit Pallium, in quo plenitudo Pontificalis officii consistit ad honorem Dei omnipotentis beatissima Virginis Maria ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum juxtâ formam in aliis litteris Apostolicis introclusam hujusmodique Pallium humeris ejusdem Reverendissimi Domini Archiepiscopi Viennensis imposuit; presentibus ibidem nobilibus & discretis viris magistris Johanne Robertet, Jacobo de Molendino cantore ejusdem sacrosanctæ Capellæ, Johanne Tonstain, Archidiacono Briæ in Ecclesiâ Parisiensi, Bonaventurâ de S. Barthelemy, & Gaufrido Charlet, Domini nostri Regis in suâ supremâ Parlamenti Parisiensis curiâ Conciliarius cum pluribus aliis.

Quæ suprâ, concordant cum dictis Registris, ita testor ego infra scriptus prædicti Archiepiscopatus Secretarius hâc die primâ mensis Junii anno Domini millesimo Septingentesimo vigesimo-quarto. CHEVALIER.

De l'Imprimerie de JACQUES VINCENT, rue
S. Severin, à l'Ange, 1725,



